



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n°205

Procédure de l'enregistrement
Consultation du public
SAS L'ECUSSON à Chemillé en Anjou

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-043 du 10 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice de l'interministériarité et du développement durable ;

Vu la demande formulée le 5 juin 2023 complétée les 4 et 20 juillet 2023 par Monsieur le directeur de la SAS L'ECUSSON dont le siège social est situé 1 route de Chaudron-49110 MONTREVAULT SUR EVRE, en vue d'obtenir l'autorisation pour la création d'un bâtiment d'activité logistique situé rue de Strasbourg 49120 CHEMILLÉ EN ANJOU, demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature à la rubrique n°1510-2b;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Considérant les délais nécessaires à l'organisation matérielle de la consultation du public, notamment la production de dossiers papiers ;

Considérant les délais nécessaires à la publicité de la consultation du public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er - La demande présentée par Monsieur le directeur de la SAS L'ECUSSON dont le siège social est situé 1 route de Chaudron-49110 MONTREVAULT SUR EVRE, en vue d'obtenir l'autorisation pour la création d'un bâtiment d'activité logistique situé rue de Strasbourg 49120 CHEMILLÉ EN ANJOU, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de CHEMILLÉ EN ANJOU du vendredi 1er septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023 inclus.

Article 2 - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications – consultation du public – consultation en cours.

Article 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de CHEMILLÉ EN ANJOU, Hôtel de Ville 5, rue de l'Arzillé 49120 CHEMILLÉ EN ANJOU aux jours et heures d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30)*.

* sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité.

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de CHEMILLÉ EN ANJOU.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : pref-icpe-consultation-du-public@maine-et-loire.gouv.fr.

Article 4 - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France" édition de Maine-et-Loire.

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de CHEMILLÉ EN ANJOU.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Article 5 - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté. L'avis doit être exprimé et communiqué au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Monsieur le Responsable Technique Patrimoine Immobilier – SAS L'ECUSSON 1, route de Chaudron – 49110 MONTREVAULT SUR EVRE – lcoetmellec@groupe-eram.com

Article 7 - À l'issue de la consultation du public, le maire de CHEMILLÉ EN ANJOU, clôt le registre auquel seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel, et l'adresse à la préfecture, DIDD - bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 8 - Le Préfet statue dans un délai maximal de cinq mois, à compter de la réception du dossier complet, par arrêté individuel, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Article 9 - À défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le maire de CHEMILLÉ EN ANJOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de l'interministérialité
et du développement durable

Nicole FAVIER-BAUDAIS